



Conseil économique et social

Distr. générale
28 juillet 2020

Session de 2020

Point 15 de l'ordre du jour

Coopération régionale

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 22 juillet 2020

[sur recommandation de la Commission économique pour l'Europe
(E/2019/15/Add.2)]

2020/17. Mandat révisé du Comité des politiques de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la décision C (68) du 10 avril 2019, par laquelle la Commission économique pour l'Europe a approuvé le mandat révisé du Comité des politiques de l'environnement,

Approuve le mandat révisé du Comité des politiques de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe, tel qu'énoncé à l'annexe de la présente résolution.

22 juillet 2020

Annexe

Mandat révisé du Comité des politiques de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe

1. Le Comité des politiques de l'environnement s'emploie avant tout à prévenir les atteintes à l'environnement, y compris celles liées aux changements climatiques, à promouvoir une gestion durable des ressources environnementales et à contribuer au développement de la coopération dans le domaine de l'environnement entre les pays de la région de la Commission économique pour l'Europe et, par conséquent, à améliorer l'état de l'environnement dans la région.
2. Le Comité, en tant qu'organe multilatéral de coopération en matière d'environnement dans la région de la Commission, s'attache en particulier à :
 - a) Servir d'instrument à la disposition des États membres pour définir de grandes orientations dans la région et lancer des initiatives internationales, et



notamment préparer dans la région des réunions ministérielles visant à examiner les priorités environnementales et à adopter une stratégie environnementale ;

b) Organiser les préparatifs des conférences ministérielles « Un environnement pour l'Europe » et mettre en œuvre les résultats pertinents de ces conférences ;

c) Promouvoir les examens de performance environnementale et définir les modalités de leur conduite dans les pays intéressés, compte tenu des besoins de ces pays, adopter les conclusions et recommandations qui en découlent et aider les États membres à les mettre en œuvre ;

d) Superviser l'élaboration et la mise en œuvre du Système de partage d'informations sur l'environnement pour appuyer une évaluation périodique de l'environnement dans la région ;

e) Promouvoir et renforcer la capacité d'information et d'observation dans le domaine de l'environnement ainsi que l'utilisation d'indicateurs pour évaluer les progrès, en particulier dans les pays du Caucase, d'Asie centrale, d'Europe orientale et d'Europe du Sud-Est, ainsi que dans d'autres pays membres de la Commission, selon que de besoin, afin de disposer de données fiables et pertinentes sur l'état de l'environnement, qui permettront de prendre de meilleures décisions et de mieux sensibiliser la population ;

f) Étudier si des instruments juridiquement contraignants, des recommandations, des méthodes et des lignes directrices sont nécessaires pour améliorer la gestion de l'environnement dans les pays membres, et en élaborer selon qu'il convient ;

g) Diriger et soutenir des activités internationales visant à :

i) Favoriser la protection de l'environnement et le développement durable dans la région aux niveaux sous-régionaux et transfrontières ;

ii) Faciliter la contribution du Comité aux travaux de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à l'échelle mondiale ;

iii) Encourager, dans les domaines relevant de son mandat, la coopération entre tous les intéressés afin que l'action engagée soit menée de façon efficace et au moindre coût ;

iv) Promouvoir la participation de la population aux décisions concernant l'environnement, en y associant la société civile, y compris le secteur privé, conformément aux procédures des Nations Unies et aux pratiques nationales des États membres de la Commission ;

h) Encourager la coopération et l'échange de données d'expérience entre les secrétariats des conventions de la Commission relatives à l'environnement, en contribuant à la mise en œuvre effective de ces instruments ;

i) Favoriser l'application de mécanismes et moyens d'intervention, ainsi que le recours aux instruments juridiquement contraignants de la Commission, pour renforcer les capacités des pays du Caucase, d'Asie centrale, d'Europe orientale et d'Europe du Sud-Est, moyennant une assistance technique, des missions de consultation et un renforcement des capacités, à la demande d'un État membre ;

j) Aider les États membres, si nécessaire, à intégrer les considérations environnementales dans les autres politiques, à promouvoir les approches intersectorielles, et à utiliser des indicateurs pour évaluer les progrès selon que de besoin ;

k) Contribuer à la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ dans la région de la Commission et fournir un appui aux réunions régionales, telles que le Forum régional pour le développement durable de la région organisé pour préparer les réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

l) Examiner régulièrement son programme de travail afin que ses activités soient en harmonie avec les objectifs d'ensemble de la Commission, développer des synergies et proposer à la Commission des modalités de coopération avec d'autres comités sectoriels sur des questions d'intérêt commun ;

m) Faciliter les synergies dans la mise en œuvre des programmes environnementaux régionaux, y compris ceux qui sont élaborés dans le cadre d'organisations d'intégration économique régionales, et coopérer avec d'autres commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations internationales et d'autres organismes pertinents, notamment les institutions financières, afin d'éviter les doubles emplois et de développer des synergies ;

n) Encourager et soutenir les efforts des États membres en vue d'atteindre les objectifs de développement durable.

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.